

TENURE SEIGNEURIALE.

ETAT ACTUEL DE LA QUESTION

PAR

UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DU

HAUT-CANADA.

QUEBEC.

1854.

QUESTION SEIGNEURIALE.

Il n'est guère nécessaire d'offrir au public une apologie pour les quelques observations qui se présentent d'elles-mêmes à la lecture des amendements que l'on se propose de faire dans le conseil législatif au bill de l'Assemblée législative, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*. L'importance du sujet et l'intérêt qu'il peut avoir pour le caractère du gouvernement et de la province, assureront, il est permis de l'espérer, une oreille patiente aux remarques d'un homme qui, sans prétendre offrir un nouveau plan pour le règlement de cette question, a, durant plusieurs années, consacré beaucoup d'attention sur ce sujet, et désire vivement contribuer, autant que le permet ses humbles talents, à l'ajustement final et satisfaisant de cette question. On se propose d'abord de repasser en peu de mots ce qui a été récemment fait au sujet de la question seigneuriale. En 1851, le sujet fut renvoyé à un comité spécial dont M. Drummond, alors solliciteur-général, était président. Le résultat des travaux prolongés de ce comité fut un bill qui ne réglait pas la question, mais qui définissait simplement les droits des seigneurs. On proposait de régler par une loi le maximum du montant des cens et rentes auxquels le seigneur aurait droit, et d'adopter des mesures pour l'obliger à concéder à ce taux. Il fut en conséquence présenté un bill d'une nature déclaratoire, mais M. le procureur général LaFontaine s'opposa aux progrès du bill, par la raison qu'il ne réglait en rien la question seigneuriale et qu'en réalité il était une mesure de confiscation.

Ce fut à une époque très avancée de la session de 1851 que le sujet fut porté à la considération de la chambre, et l'on s'aperçut bientôt qu'il ne serait pris aucune action législative avant la prorogation. Dans le cours de l'année 1851, il fut formé une nouvelle administration, et une élection générale s'en suivit. Le gouvernement s'occupa durant la vacance à considérer quels seraient les meilleurs moyens de régler la question seigneuriale d'une manière satisfaisante, et le bill de 1852 fut le résultat de ses délibérations. Il est nécessaire de diriger ici une attention toute spéciale au principe et à l'objet de ce bill. Non seulement ce bill ne voulait point abolir la tenure seigneuriale, mais ceux même qui se déclaraient le mieux au fait des opinions du peuple du Bas Canada préten-

daient qu'il n'existait pas chez les censitaires un désir bien fort d'effectuer ce changement. On alléguait que depuis la cession du pays, grâce à la négligence du gouvernement et de la législature à instituer un tribunal analogue à celui qui avait existé pendant que la province était sous le domaine de la couronne de France, il n'y avait jamais eu de moyens d'obliger les seigneurs à concéder des terres aux taux accoutumés, et qu'en conséquence ceux-ci avaient converti en un droit absolu de propriété un droit qui n'était que conditionnel. On prétendait que si les pouvoirs exercés par le gouverneur et l'intendant avant la cession eussent été confiés à quelqu'autre cour, les abus dont l'on se plaignait n'auraient jamais été tolérés. On ne prétendait pas que les lods et ventes et le droit de banalité fussent illégaux, mais l'on semblait penser généralement qu'aucune mesure serait plus impopulaire que celle d'une commutation forcée de tenure qui obligerait le censitaire, dont la rente était évidemment dans les limites universellement admises comme légales, à racheter des droits seigneuriaux dont il n'avait pas à se plaindre, soit en payant comptant, soit en se soumettant à une charge équivalente comme redevance annuelle.

L'objet de la mesure du gouvernement était de toucher à la question des rentes exorbitantes; et afin d'ôter aux seigneurs toute raison de se plaindre que l'on voulait confisquer leurs propriétés, il fut décidé que la question serait soumise aux cours de justice qui décideraient si les prétendus rentes exorbitantes étaient légales ou non. Mais sans égard à cette décision, on devait déclarer par une loi qu'à l'avenir le maximum du montant de la rente serait de quatre sols par arpent, et que le seigneur serait indemnisé à même le revenu public pour la différence qui se trouverait entre ce taux et le taux stipulé dans le contrat passé entre lui et le censitaire. Cette indemnité devait dépendre comme de raison de la décision favorable des cours de justice. Il est inutile d'entrer dans les autres détails du bill. Il suffira de remarquer que la commutation des autres droits seigneuriaux était libre, et que tout le fardeau de ce rachat tombait sur le censitaire. Le bill, tel que finalement passé par l'assemblée législative, après de longues délibérations, fut sommairement rejeté par le conseil législatif,—chose qui créa alors un grand mécontentement, et fit croire, probablement pas sans raison, que cet honorable corps n'est pas disposé à adopter une mesure qui aurait l'effet de régler équitablement la question. On ne peut nier que jusqu'à l'époque où fut rejeté le bill

présenté dans l'assemblée, durant la session de 1852-3, l'opinion publique dans le Bas Canada, s'était plutôt exprimée en faveur de la réduction des cens et rentes que de l'abolition de la tenure. Quant au Haut Canada où, comparativement parlant, l'on comprend moins bien la question, il règne un vif désir chez ses représentants de contribuer avec les Bas Canadiens à la régler d'une manière satisfaisante. On peut dire en toute sûreté, de la part des membres du Haut Canada, qu'ils ne s'opposent pas à ce que le gouvernement vienne en aide de la manière qui lui paraîtra la plus propre à conduire à l'extinction de la tenure. Il est bien vrai que le mécontentement général dans le public créé par les rentes exorbitantes et la croyance universelle où l'on est que les contrats actuels ont été illégalement extorqués, constituent les raisons sur lesquelles on doit s'appuyer pour demander l'aide publique ; mais maintenant que la chambre d'assemblée a sanctionné le principe de l'indemnité prise à même le fonds consolidé, il n'y aurait aucune objection à changer le mode d'employer le montant accordé, surtout si l'on peut prouver que ce changement de mode fournit le seul moyen d'éteindre la tenure.

Cependant revenons à l'histoire de la question. Après que le bill de l'assemblée fut rejeté par le conseil législatif, en mai 1853, une nouvelle agitation eut lieu, et l'opinion publique se prononça de plus en plus fortement en faveur de l'abolition totale de la tenure, particulièrement dans le district de Montréal. Les gens de Québec aussi, où les rentes sont généralement peu élevées, commencèrent à s'apercevoir que la mesure du gouvernement aurait l'effet de distribuer l'indemnité, prise à même les sources du revenu appartenant à toute la population, parmi la minorité des seigneuries situées principalement dans le district de Montréal, pendant que l'on laisserait intacts tous les véritables maux du système. Par malheur, cependant, le remède que les intérêts de Québec suggérèrent fut de réduire le maximum de la rente de quatre sous à deux sous par arpent,—ce qui, espérait-on, serait de quelque avantage aux censitaires dans ce district. Le gouvernement cependant qui adhérait toujours au principe de ne point obliger à une commutation de tenure, et qui se voyait dans l'impossibilité de se refuser aux plaintes raisonnables faites au nom des censitaires de Québec, céda sur ce point, et proposa de réduire les rentes à deux sous, sans cependant avoir de moyens d'augmenter l'indemnité. Il est évident que les gens de Québec gagnèrent bien peu, s'ils gagnèrent réellement quelque avantage,

à ce changement, pendant que l'on chargeait le fonds d'indemnité d'une dépense énormément augmentée, et que ce fonds pourrait bien être pas en état de porter.

La nouvelle mesure du gouvernement maintenant sous considération a été préparée de manière à contenter les différentes vues des parties que je viens de mentionner. La réduction des rentes à deux sous par arpent devait satisfaire les censitaires de Québec, pendant que le principe de la commutation forcée introduit dans le bill, pendant qu'il était en comité, était une concession faite à l'opinion publique de Montréal. Cette dernière concession change tout le caractère de la mesure, et oblige à revenir sur le terrain déjà parcouru. C'est un point sur lequel le gouvernement n'a cédé qu'au dernier moment, et l'on admet aujourd'hui que le plan proposé pour effectuer la commutation et que l'on a adopté sans considération suffisante, aurait un effet très injuste pour le seigneur. Quant l'on touche aux droits des particuliers qui ne sont pas même en litige, on doit porter un strict respect au principe d'indemnité entière pour tout ce que l'on enlève, et il est évident que l'on n'y peut parvenir à la satisfaction du censitaire, avec les dispositions du bill actuel. Les amendements que l'on propose de soumettre au conseil législatif au nom des seigneurs, bien que conformes à l'équité et propres à améliorer de beaucoup le bill de l'assemblée, le rendront assurément désagréable à la masse des censitaires. Dans le fait, la grande objection qui a prévalu jusqu'ici dans la législature contre tous ces plans, c'est la manière inégale avec laquelle ils opèrent. Ces plans confèrent des avantages aux habitants de certaines seigneuries au dépens du public en général, y compris comme de raison les censitaires qui ne retireront aucun avantage quelconque du bill. Les censitaires sont déchargés d'une classe de fardeau (les rentes) mais en même temps on leur en impose d'autres, pendant que le magnifique fonds d'indemnité doit être gaspillé en lui imposant le paiement de toutes les dépenses qui résulteront de la nomination d'une foule de commissaires qui, très certainement, ne termineront pas leurs travaux à une époque bien rapprochée.

Ceux qui ont franchement supporté les vues du gouvernement sur ce point jusqu'à aujourd'hui, sont forcés de s'arrêter maintenant que les affaires ont changé d'aspect. Et il faut espérer que le gouvernement s'arrêtera aussi. Les décisions de l'assemblée législative le justifieront, s'il propose pour le

règlement de cette question un plan qu'il n'aurait guère osé proposer il y a quelques mois. Il est maintenant admis que la tenure seigneuriale doit être abolie à une époque rapprochée, mais l'on croit généralement que le mode de l'effectuer, tel que pourvu par le bill avec les amendements sous considération dans le conseil législatif, ne donnera point de satisfaction générale. Le principe de commutation prompte et forcée ayant été imposé au gouvernement, le gouvernement doit aujourd'hui traiter la question de la manière la plus générale. La manière évidente d'effectuer cet objet, est d'employer l'indemnité d'abord à l'extinction des droits les plus onéreux et les plus odieux ; par ce moyen l'on fait disparaître tout à la fois ce que la tenure a de plus funeste dans son caractère, et l'on accorde ainsi un grand avantage à tous les censitaires dans le Bas Canada. On ne saurait trouver un plan qui confère mieux que celui-ci des avantages égaux à toutes les classes de censitaires. L'objection que l'on peut faire est, comme de raison, que les parties qui aujourd'hui ont à payer des rentes exorbitantes, ne recevront aucun soulagement. A cela on peut répondre, avec raison, que l'indemnité a été accordée non pas tant parce que les parties qui sont soumises au paiement de ces rentes ont particulièrement droit à une indemnité, mais parce que l'on veut appaiser le mécontentement populaire universellement répandu. On ne peut nier que si les seigneurs étaient légalement tenus de concéder à quatre sous par arpent, l'individu qui achète une propriété sujette à une rente de deux sous par arpent et qui a payé pour cette propriété une somme proportionnellement moindre, n'a réellement pas raison de se plaindre ; et cette classe doit former l'immense majorité de tout le corps des censitaires.

Mais même en admettant les prétensions de cette classe de censitaires à leur plus grande extension, on ne peut pas douter qu'elle considérerait l'extinction des autres charges qui pèsent sur elle comme un grand bienfait,—comme un bienfait qui augmenterait considérablement la valeur de ses propriétés ; et bien plus, elle serait forcée de reconnaître qu'elle ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à être à l'abri de sacrifices quand toutes les classes de la population sont appelées à en faire pour contribuer à un règlement satisfaisant de la question. L'avantage du plan proposé est qu'il est simple et peu dispendieux, et que personne n'aura à payer plus que la rente annuelle qu'il paie actuellement, pendant que toute la société sera déchargée de tout le fardeau féodal. D'ailleurs, il peut être plus

promptement mis en opération. Comme le changement de tenure créera dans la valeur des propriétés une augmentation beaucoup plus grande que le montant qu'il en coûtera pour racheter les droits seigneuriaux, chaque censitaire dans le Bas Canada en recevra indirectement un bénéfice plus grand même que celui que confère directement la législature. Comme il y a peu de doutes que le bill actuel avec les amendements proposés n'atteindra pas l'objet en vue, il serait peut-être bon de considérer si l'on peut offrir quelques suggestions autres que celles que l'on vient d'indiquer. Si ce plan ne réussit pas, on pourrait peut-être considérer qu'il est suffisant de législater pour le présent, de manière à approprier les fonds réservés par le bill sous discussion, au rachat des droits seigneuriaux,—à renvoyer tous les points en litige aux cours de justice et aussi à nommer des commissaires chargés de recueillir des renseignements sur la valeur des divers droits dans toutes les seigneuries du Bas Canada. Ces renseignements peuvent être recueillis en peu de temps et avec assez d'exactitude pour les besoins de la législation. Dans l'intervalle, l'indemnité provinciale serait acquise et les revenus s'en accumuleraient en attendant l'action définitive de la législature. Sous toutes ces circonstances, il n'est pas probable que les retards dans le règlement de cette question seraient plus grands que ceux qu'entraîneront nécessairement les amendements proposés au bill actuel.